

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

N°19-2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CALENZANA

SEANCE DU 10 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à 18 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
présents	absents	procurations
12	5	2

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, ORSINI E, JACK P Adjoints ; VALLECALLE A, BICCHIERAY-SARGENTINI M, BERTINI M, CARCIONE C, VILLANOVA JC, WEBSTER B, HORRENBERGER A, DELAUNAY C, Conseillers Municipaux.

VOTE		
pour	contre	abstentions
14	0	0

Absents : MANICACCI L, MANIGACCI JD, GUGLIELMACCI M, MARANINCHI F, FILIPPI S

Excusés ont donné pouvoir : ALBANO P-S, GUGLIELMACCI C.

Date de la convocation
27/03/2024

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date d'affichage
27/03/2024

Le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B titulaires stagiaires ou contractuels, à temps complet ou à temps partiel peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires réellement effectués et à la demande du chef de service, quel que soit l'indice détenu.

OBJET

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

**MODALITE DE
VERSEMENT DE L'IHTS
OU RECUPERATION
POUR LE PERSONNEL
COMMUNAL**

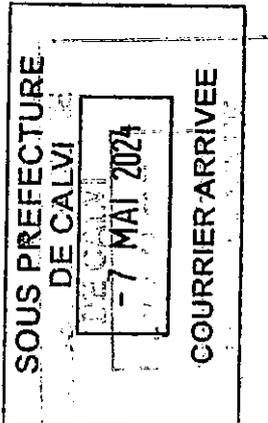
Le Maire propose de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour travaux supplémentaires comme suit :

LES BENEFICIAIRES :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Secrétaires de mairie Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux
Médico-Sociale	ATSEM
Animation	Animateurs territoriaux Adjoint d'animation

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

M57
M49



Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

MONTANT :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

REPOS COMPENSATEUR :

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué.

Il est majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

ATTRIBUE aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées ;

ATTRIBUE aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération ;

D'INSCRIRE au budget de la commune et au budget annexe du service de l'eau les crédits nécessaires au financement de ces indemnités aux chapitres et article prévus à cet effet.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.corsica) et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le
Et de la publication le

Le Secrétaire de Séance



M. François MARCHETTI

Le Maire



M. Pierre GUIDONI.

